



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 115-003

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-38 ;

VU les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la société Électricité de France en vue des travaux de curage du piège à graviers le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable des services de la mairie de Sisteron au projet du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier des services de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier d'observations de l'Office Français de la Biodiversité du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 mars 2023 ;

VU la décision n° E23000024 /04 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public autre que l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique environnementale ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la demande de EDF, pendant 33 jours consécutifs, du 5 juin 2023 à 9 h au 7 juillet 2023 à 12 h sur le territoire de la commune de Sisteron à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en vue des travaux de curage du piège à graviers du Buëch.

Le piège à graviers du Buëch a été entretenu régulièrement afin de maintenir sa capacité de stockage et limiter le départ à l'aval de sédiments grossiers. Le maintien du piège à graviers constitue une nécessité car les sédiments grossiers ne peuvent transiter dans la retenue que par les ouvertures du barrage en crue. La pente dans le barrage Saint-Lazare, et la durée des crues ne sont pas suffisantes pour permettre le transit des sédiments grossiers entrant dans la retenue. Avant la mise en place du piège à graviers, ceux-ci se déposaient majoritairement au niveau de la confluence Buëch - Durance et dans la retenue.

C'est dans ces conditions qu'il est envisagé une autorisation environnementale permettant d'assurer le curage du piège à graviers du Buëch pour dix années supplémentaires, l'arrêté préfectoral n°2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant de tels travaux n'étant plus applicable.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidences et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés au bureau des permanences France Services pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :— .

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des permanences France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron), (sauf les jours fériés), soit :

Lundi	08h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Mardi	08h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Mercredi	08h30 à 12h00	

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur au bureau des permanences France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur siègera à maison France Services de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) :

- le 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00;
- le 14 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 30 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 7 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet

de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes publiques/commune de Sisteron.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai 2023.
- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 5 juin 2023 et le 12 juin 2023.

ARTICLE 5 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Sisteron conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, comme prévu dans son article 3, au terme duquel :

ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et en majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

La société EDF est chargée de produire les affiches mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Sisteron et la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch sont appelés à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 13 : Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport pourra être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil (CoDERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 14 : S'il y a lieu, après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les deux mois du jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire pour une durée de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 : La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 16 : L'autorité responsable du projet est la société EDF. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de EDF Hydro Méditerranée, Pôle énergie renouvelable, 165. Avenue Jean-René Guillibert de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence ou à l'adresse mé^l geraldine.duvochel@edf.fr

ARTICLE 17 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès sa réception par le préfet, au responsable du projet et au maire de Sisteron pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues dans les articles L.311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2). La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Sisteron, le commissaire enquêteur, le Directeur de EDF Hydro Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

